ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'un tir d'artifice de divertissement
N° 90/2025

Le Maire de la commune de BEAUTIRAN (Gironde),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret n°2010-580,

Vu la déclaration de spectacle pyrotechnique effectuée par le Comité des Fêtes de Beautiran, visée en Préfecture sous le numéro 2024/043 le 22 avril 2025,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité des Fêtes de Beautiran est autorisée à tirer un feu de catégorie F1 à F4 ; T1 ; T2 le 10 mai 2025 à partir de 23h00 sur le plan d'eau sis Chemin de la Cale.

Article 2 : Le tir sera mis en œuvre par l'association déclarée Célestin T, 8 Jeannot Ouest, 33210 ROAILLAN, qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le prestataire visé à l'article 2 et interdite à toute personne non autorisée. Les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. Les phases de montage, de tir et de nettoyage de la zone de tir doivent être réalisées en dehors de la présence du public. Seules les personnes placées sous l'autorité du responsable de la mise en œuvre sont autorisées à pénétrer dans la zone de tir

Article 4 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 5 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 6 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate (lac).

Article 7 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité du prestataire visé à l'article 2, dès le tir terminé.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Préfet de la Gironde
- M. le Commandant de la gendarmerie de Castres-Gironde
- M. le Chef du centre de secours de La Brède
- M. le Directeur de Célestin T
- M. le Président du Comité des Fêtes

Beautiran, le 28 avril 2025
Le Maire

Philippe BARRERE

MAIRIE de BEAUTIRAN (Gironde) 33

Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le 28/04/2025
ID : 033-213300379-20250428-90_2025-AR